

Secrétariat Général

-----  
Direction de l'industrie,  
des mines et de l'énergie

Nouméa, le

10 SEP 2004

-----  
Service de l'industrie

-----  
BP 465 – 98845 NOUMEA CEDEX

Tél (687) 27 39 44 – Fax (687) 27 23 45

N° CS04-3160-SI-2801/DIMENC

Affaire suivie par : *franck CONNAN*

*franck.connan@gouv.nc*

Ligne directe : 27 02 40

## RAPPORT

à

Monsieur le Président de l'Assemblée  
de la province Sud

\*\*\*\*\*

- Objet** : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).  
**Affaire** : - Activité de stockage de véhicules hors d'usage sur le lot n° 25 du morcellement Daver, commune de Dumbéa.  
**Réf** : - Visite du 10 août 2004.  
**P.J** : - Un projet d'arrêté.

L'objet du présent rapport est de porter à votre connaissance les irrégularités administratives et techniques relatives aux installations exploitées par Monsieur CASSOU-PEROUDE Auguste et de proposer les suites administratives qu'il y aurait lieu d'engager à l'encontre de l'exploitant.

### I. HISTORIQUE :

Monsieur CASSOU-PEROUDE exploite une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur le lot n° 25 du morcellement Daver, sur la commune de Dumbéa. Cette installation est exploitée sans l'autorisation requise au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 3 janvier 2003, Monsieur CASSOU-PEROUDE est mis en demeure de déposer une demande d'autorisation relative à une activité de stockage de véhicules hors d'usage, sous un délai de 3 mois.

Constatant qu'aucune démarche n'a été réalisée à l'issue du délai, il a été ordonné à Monsieur CASSOU-PEROUDE par arrêté n° 1421-2003/PS du 15 septembre 2003, de supprimer son activité de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage, sous un délai de six mois, à compter du 6 décembre 2003 (date de notification à l'exploitant de l'arrêté sus mentionné).

## I – CONSTATATIONS

En date du 10 août 2004, une visite de l'inspection des installations classées, accompagnée de la police municipale de Dumbéa et de la gendarmerie nationale, a permis de constater que les travaux exigés sous un délai de six mois, à compter du 6 décembre 2003, n'ont pas été réalisés.

En effet, 198 véhicules légers, camions et autobus sont encore présents sur le site contrairement aux dispositions prévues par l'arrêté n° 1421-2003/PS sus mentionné.

Par ailleurs, une quantité de 80 m3 de déchets divers tels que des pneumatiques, de la ferraille, des bateaux a été estimée, créant un impact paysager important et pouvant générer une pollution des eaux ainsi qu'un impact sur la santé publique.

## II - AVIS ET PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer de faire application des suites administratives prévues aux articles 49-2<sup>ème</sup> alinéa et 50-2<sup>ème</sup> alinéa de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, c'est à dire, obliger Monsieur CASSOU-PEROUDE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux prescrits pour la suppression de l'activité et la réhabilitation du site. Les titres de perception émis par le président de la province Sud seront rendus immédiatement exécutoires à l'expiration d'un délai de deux mois.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

La méthode est explicitée en détail dans la circulaire ministérielle du 19 juillet 1978 relative à la mise en œuvre de la procédure de consignation (disponible sur Cd-Rom INERIS-AIDA).

*L'inspecteur des installations classées*

